

DÉCISION EP 25-011 DU 30 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 27 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2206/456/REC-25, par laquelle monsieur Désiré LATCHOUKPO, 01 BP : 1441, Porto-Novo, téléphones : 01 66 64 82 24/ 01 95 73 37 37, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision Année 2025/n°025/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 22 octobre 2025 de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle de 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Vincent Codjo ACAKPO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

cl

J

88

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, par décision Année 2025/n°025/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 22 octobre 2025, la CENA a publié la liste provisoire des candidatures retenues pour l'élection présidentielle de 2026 ;

Qu'il précise que le président de la CENA, en interprétant les dispositions de l'article 132 nouveau de la loi n°2019-13 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024, a considéré que les duos de candidats à la présidence de la République et à la vice-présidence de la République doivent réunir un nombre minimum de vingt-huit (28) fiches de parrainage, émises par des maires et/ou des députés, provenant d'au moins trois cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives ;

Qu'il affirme que cette interprétation constitue une violation manifeste de l'article 132 nouveau du code électoral et, par ricochet, de l'article 44 de la Constitution ;

Qu'il poursuit que la disposition du code électoral en cause exige un parrainage correspondant à « *au moins quinze pour cent (15%) de l'ensemble des députés et des maires, provenant d'au moins les trois cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives* » ;

Que d'après lui, en appliquant ce pourcentage à l'ensemble des élus, le nombre minimum de parrains ou de fiches de parrainage requis est égal à 27,90 ;

Qu'étant donné qu'il est impossible de considérer une fraction de parrain, la CENA aurait dû retenir le nombre entier inférieur, soit vingt-sept (27) parrains ;

Qu'en arrondissant ce nombre à vingt-huit (28), le président de la CENA a violé les dispositions de la loi électorale et de la Constitution ;

Qu'il soutient, en outre, que ce dernier a méconnu l'article 35 de la Constitution, qui impose aux citoyens chargés d'une fonction publique ou élu à une fonction politique d'agir avec probité, conscience, compétence, dévouement et loyauté ;

ds

17/88 2

Que par une requête complémentaire, en date à Porto-Novo du 30 octobre 2025, il excipe que la décision querellée est inconstitutionnelle parce qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux de messieurs Vignilé Renaud Léandre N'doufou AGBODJO et Bonaventure Jude LODJOU dont les candidatures sont rejetées ;

Que selon lui, cette décision viole également le droit de ces candidats à participer à la gestion des affaires publiques et celui d'accéder aux fonctions publiques, garantis par les articles 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 7 de la Constitution ;

Que le requérant conclut en demandant à la Cour d'abord de se saisir d'office, de dire et juger que la décision Année 2025/n°025/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 22 octobre 2025, en son septième considérant, est contraire à l'article 132 nouveau du code électoral et partant, aux dispositions de l'article 44 nouveau de la Constitution ;

Qu'ensuite, se fondant sur les articles 3, alinéa 3, 121 de la Constitution, 28 et 37, alinéa 1^{er}, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025, il sollicite de la Cour de déclarer cette décision nulle et non avenue ;

Qu'enfin, il prie la haute Juridiction de constater la violation par le président de la CENA de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'invitée, la CENA n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 43 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 43 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 : « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est motivé. La décision de rejet est notifiée aux concernés et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures.*

dr

09 28 3

La juridiction compétente statue sur les recours dans un délai de cinq (5) jours » ;

Que par décision EP 21-012 du 17 février 2021, la Cour a expliqué qu'au sens de ce texte, la décision de rejet est notifiée au candidat et que seul celui-ci a qualité pour saisir la juridiction compétente ;

Qu'en l'espèce, monsieur Désiré LATCHOUKPO, sous couvert de la violation de droits fondamentaux, sollicite de la Cour qu'elle déclare inconstitutionnelle la décision Année 2025/n°025/CENA/PT/RAP/D GE/SP de la CENA du 22 octobre 2025 portant publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle de 2026 ;

Or, l'intéressé ne justifie pas de sa qualité de candidat à ladite élection ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'a pas qualité à agir ;

Que dès lors, son recours est irrecevable sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de saisine d'office ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours de monsieur Désiré LATCHOUKPO est irrecevable pour défaut de qualité.

La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré LATCHOUKPO, au président de la Commission Électorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds

fb

874

	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.

Vincent Codjo ACAKPO.

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.

